APRÈS ART. 23 N° CL300

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL300

présenté par M. Ciot, M. Burroni, M. Jalton, M. David Habib, M. Cottel, M. Premat et Mme Gaillard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

- I. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : au V alinéa 2 remplacer « la part » par « plus de 150% de la part ».
- II. L'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : au VI alinéa 2 remplacer « la part » par « plus de 150% de la part ».
- III. L'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : à l'alinéa 2 remplacer « la part » par « plus de 150% de la part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter la part de financement assurée par les fonds de concours intercommunaux afin de stimuler l'investissement local et soutenir les communes.

Il permettrait d'anticiper la possibilité, maintes fois annoncée publiquement, de voir la clause de compétence générale retirée aux départements. Dans cette perspective, l'aide aux communes assurée par l'institution départementale serait structurellement remise en cause. Elle doit donc être compensée par une montée en puissance de l'échelon métropolitain ou intercommunal dans les politiques publiques de solidarité et de soutien à l'égard des investissements communaux.

Dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat, il est nécessaire de permettre aux communes de maintenir leurs investissements partout sur le territoire et, particulièrement dans les zones les plus défavorisées, afin de relancer l'économie et de soutenir un certain nombre de projets importants sur le plan local.